

Décision n° 4321 – M. P. c/ AP-HM et autres

Lecture du 7 octobre 2024

Admis du 19 au 27 octobre 2011 à l'hôpital nord de Marseille, relevant de l'Assistance Publique – hôpitaux de Marseille (AP-HM), M. P. y a été opéré le 20 octobre 1991 par le professeur X., chirurgien orthopédiste, praticien hospitalier exerçant dans ce même hôpital. L'intervention, qui a porté sur le genou droit, a consisté en un troisième changement de prothèse, avec seconde greffe osseuse de l'extrémité supérieure du tibia, prise à partir de l'os iliaque droit. Le 22 février 2019, M. P. a été amputé, en Italie, du membre inférieur droit au niveau de la cuisse droite.

Le 21 juillet 2020, M. P. a saisi le tribunal administratif de Marseille aux fins d'annulation de la décision implicite du directeur de l'AP-HM de rejet de sa réclamation indemnitaire préalable et de condamnation de l'AP-HM à lui payer une certaine somme en réparation du préjudice consécutif à l'intervention du 20 octobre 2011. Le 3 août 2020, M. P. a assigné le professeur X. devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Marseille pour voir désigner un expert et obtenir une provision de 40 000 euros.

Par un arrêt du 29 septembre 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a déclaré les juridictions judiciaires incompétentes pour ordonner la mesure d'expertise sollicitée aux motifs que M. P. ne démontrait pas avoir été opéré dans le cadre de l'activité libérale du professeur X. Par un jugement du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Marseille, considérant que M. P. avait bien été opéré dans le cadre du secteur d'activité libérale du professeur X., a, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

La personne dont la responsabilité est engagée en cas de faute médicale est déterminée en fonction du cadre dans lequel l'acte médical a été effectué. Ainsi, les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier engagent en principe la seule responsabilité du centre hospitalier dont relève ce praticien. Dans une telle situation, la juridiction administrative est compétente pour juger de la responsabilité du centre hospitalier. A l'inverse, les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion de son activité libérale sortent de l'exercice de ses fonctions hospitalières et engagent sa seule responsabilité, et ce, même lorsqu'elles le sont au sein du centre hospitalier dans lequel il exerce en temps normal au titre du service public. Dès lors, dans une telle configuration, il appartient au patient de poursuivre le praticien devant la juridiction judiciaire.

Pour établir dans quel cadre juridique l'intervention médicale litigieuse a eu lieu, le Tribunal utilise la technique du faisceau d'indices, en appréciant les éléments du dossier à la lumière des dispositions du code de la santé publique, dans leur version applicable au litige. En vertu de l'article L. 6144-3 du code de la sécurité sociale, « *le praticien exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital* » et « *L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret* ». L'article R. 1112-22 du même code dispose que « *Lorsque les malades autres que les bénéficiaires de l'aide médicale optent*

pour le régime particulier ou l'activité libérale des praticiens hospitaliers, l'option est formulée par écrit, dès l'entrée du malade, par lui-même, un membre de sa famille ou un proche, après que l'intéressé a pris connaissance des conditions particulières qu'implique le choix de l'une ou de l'autre de ces catégories. L'engagement de payer les suppléments au tarif de prestations, qui doivent être précisément indiqués, est signé en même temps, sous réserve, en ce qui concerne les assurés sociaux, des conventions entre les établissements publics de santé et les organismes prenant en charge les frais de soins ». Les modalités de la prise en charge du patient en secteur d'activité libérale sont réglées en particulier par les dispositions des articles R. 6154-3 du code de la sécurité sociale concernant la perception directe des honoraires, R. 6154-6 de ce code concernant les frais de séjour, R. 6154-7 du même code concernant les indications relatives aux règles applicables du fait de ce choix ainsi qu'à l'expression écrite du choix et par un renvoi aux dispositions de l'article R. 1112-23 dudit code, qui rend impossible le transfert d'un patient, admis dans un secteur d'activité libérale ou en secteur public, dans l'autre secteur.

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, lors de l'hospitalisation à l'AP-HM de M. P., ce dernier aurait formulé expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale du professeur X. De même, après avoir relevé que le professeur X. avait passé avec l'AP-HM un contrat d'activité libérale stipulant que, conformément aux dispositions de l'article R. 6154-3 du code susmentionné, il faisait le choix de percevoir directement ses honoraires pour celles de ses activités exercées au titre de son activité libérale, le Tribunal souligne qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. P. aurait versé directement ses honoraires à ce praticien. Enfin, le Tribunal retient qu'aucun autre élément suffisamment précis et concordant ne permet d'établir que M. P. aurait été pris en charge en secteur d'activité libérale du praticien. Il en déduit que les actes de soins en hospitalisation effectués entre le 19 et le 27 octobre doivent être regardés comme ayant été réalisés dans le cadre du service public hospitalier par le professeur X.

Dès lors, le Tribunal retient la compétence du juge administratif.